



Date

30 mars 2019

Mémoire au gouvernement du Canada relatif au projet de loi C-91 – Loi concernant les langues autochtones

Approuvé par le Conseil élu des Six Nations, le 26 mars 2019

Présenté par Julia Candlish, directrice de l'éducation, Six Nations of the Grand River

Le présent mémoire contient de l'information documentaire relative au témoignage de Karen Sandy, directrice, Commission linguistique des Six Nations, prévu pour le 2 avril 2019, à 10 h.

Contexte et réalité – Six Nations of the Grand River

Les Six Nations regroupent les nations communément appelées Mohawks, Oneidas, Cayugas, Senecas, Onondagas et Tuscaroras. Les Six Nations sont demeurées unies en un esprit, un corps et un cœur communs sous la Kaianerkó:wa (la Grande loi de la paix), longtemps avant l'arrivée des colons. Les premières relations entre les nations Haudenosaunee et les nations européennes ont mené à deux accords Wampum importants qui intégraient les grands principes de Kaianerkó:wa. Le premier est le Guswenta/Kaswentha (Wampum à deux rangées), entente entre les Haudenosaunee et les Hollandais conclue vers 1613. Le Guswenta/Kaswentha est une entente signifiant que les parties descendent la même rivière – les Hollandais dans un navire et les Haudenosaunee, dans un canot – sans qu'aucune partie ne perturbe le cheminement de l'autre. En d'autres termes, le Guswenta/Kaswentha souligne l'identité distincte des deux peuples et l'entente marque leur coexistence pacifique, sans ingérence dans les affaires de l'autre.

L'autre accord Wampum important est la Chaîne d'alliance, métaphore de la relation établie par la Guswenta/Kaswentha. La Chaîne d'alliance est une chaîne d'argent qui lie le navire des immigrants ou des colons et le canot des Haudenosaunee à l'arbre de la paix (symbole de la Kaianerkó:wa). Les trois maillons de la chaîne représentent la paix et l'amitié éternelles : « La paix durera tant que le soleil brillera, tant que l'eau coulera, tant que l'herbe verdira. » La Chaîne d'alliance convenait que les Haudenosaunee et les Britanniques devaient se réunir périodiquement pour « polir la chaîne », afin de maintenir et de resserrer ce lien. En 2010, la Reine du Royaume-Uni nous a remis des cloches réaffirmant son engagement et sa responsabilité de polir la Chaîne d'alliance.

Cette longue alliance historique avec la Couronne a mené à l'octroi d'un territoire de 950 000 acres situé le long de la rivière Grand, confirmé par la Proclamation d'Haldimand de 1784. Au fil du temps, nous avons été dépossédés de la plus grande partie de ce territoire, par erreur ou de manière illégitime. Le territoire actuel de 46 000 acres est reconnu comme « réserve des Six Nations n° 40 » par le gouvernement fédéral. Les Six Nations of the Grand River regroupent la population la plus importante de toutes les Premières Nations du Canada, soit 27 000 citoyens, dont 13 000 vivent dans le territoire actuel de la communauté.

Les Six Nations of the Grand River se distinguent à plusieurs égards comme communauté haudenosaunee. En plus de notre vaste population, le processus de colonisation a créé une riche diversité au sein de notre peuple. Nous sommes l'une des rares communautés encore dirigées par un gouvernement traditionnel fonctionnant selon le régime d'un chef et d'un conseil élus. Nous avons six langues à protéger, à revitaliser et à maintenir pour que les prochaines générations puissent revendiquer la force, la fierté et le sentiment d'appartenance portés par nos langues. Les six langues Rotinonhsyón:nih (mohawk, cayuga, onondaga, oneida, seneca et tuscarora) sont en grave danger, avec moins de 50 locuteurs de langue première vivant encore dans notre communauté.

La revitalisation linguistique est une priorité pour les Six Nations et une partie intégrante de notre Plan communautaire. Le but est de créer une masse critique de locuteurs, afin que nos langues deviennent le mode de communication courant au sein de notre communauté et avec les autres Nations haudenosaunee. Nos langues sont d'autant plus importantes qu'elles assurent la survie de nos cérémonies.

Malgré le manque de fonds, nous avons pu compter sur la volonté de la communauté et mettre sur pied quelques programmes pour les langues Rotinonhsyón:nih, comme des programmes pour différents paliers scolaires, des programmes en ligne, des cours du soir, des programmes pour la saison estivale et la pause de mars, des séances pour les Aînés ainsi que des programmes d'immersion à plein temps pour adultes. Le financement de ces programmes vient de diverses sources communautaires d'approche similaire, comme d'autres services et organisations et des donateurs privés. Dans son témoignage devant le Comité, Amos Key Jr. a fourni un exemple éloquent de la priorité accordée aux langues et de la volonté communautaire, lorsqu'il a décrit les efforts déployés par la population pour établir une école d'immersion communautaire, qui est encore logée au-dessus d'un stade de crosse.

Bien que les Six Nations aient pu établir une série de programmes linguistiques et continuent de renforcer leurs capacités, il demeure impérieux que le gouvernement du Canada respecte son obligation éthique et légale de corriger les torts causés aux langues et aux cultures des peuples autochtones par les efforts d'assimilation colonialistes et paternalistes (p. ex. pensionnats, écoles de jour, ligne paternelle, etc.). Pour assurer la protection, la revitalisation et le maintien de leurs langues, les Six Nations ont besoin

d'un financement stable, prévisible et durable, sous la forme d'un financement de base et non sur la seule base de propositions.

Le gouvernement du Canada a confirmé sa volonté de parvenir à la réconciliation avec les peuples autochtones et d'aligner ses actions sur les appels à l'action énoncés dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada. Nous ne pouvons trop insister sur le fait qu'une loi sur les langues autochtones doit respecter les principes de l'appel à l'action 14 de la CVR, notamment :

- iii. Le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des fonds suffisants pour la revitalisation et la préservation des langues autochtones.
- iv. Ce sont les peuples et les collectivités autochtones qui sont les mieux à même de gérer la préservation, la revitalisation et le renforcement des langues et des cultures autochtones.
- v. Le financement accordé pour les besoins des initiatives liées aux langues autochtones doit refléter la diversité de ces langues.

Les Six Nations of the Grand River comprennent que nos droits inhérents et constitutionnels relatifs à la préservation de nos langues s'accompagnent de la responsabilité de concevoir et de maintenir des programmes, des possibilités et des initiatives efficaces, fondés sur nos valeurs haudenosaunee. Le gouvernement fédéral a une obligation davantage morale, éthique et fiduciaire de verser le financement requis par les Six Nations. Nous avons les connaissances et les capacités requises pour accomplir le travail au sein de notre propre communauté et pour soutenir les efforts régionaux, nationaux et internationaux, mais nous avons besoin de financement pour ce faire.

Consultation

En tant que communauté des Premières Nations la plus peuplée, qui s'emploie à protéger et à revitaliser le plus grand nombre de langues, nous n'avons pas été dûment consultés au sujet de l'élaboration du projet de loi C-91. Nous n'avons pas eu l'occasion de participer aux travaux du Comité des chefs sur les langues et du Comité technique sur les langues de l'Assemblée des Premières Nations (APN). Nous n'avons pas été informés de l'avancement des travaux de ces comités ni invités à communiquer de l'information pertinente pour leurs activités.

Dans l'esprit du Guswenta/Kaswentha et de la Chaîne d'alliance et de notre relation de nation à nation particulière avec la Couronne, nous avons communiqué avec le ministère du Patrimoine canadien et l'Assemblée des Premières Nations pour leur faire part de notre souhait de tenir une séance de consultation sur notre territoire, afin de faire entendre les points de vue solides et pertinents de nos champions linguistiques. Nous avons été avisés que le processus de consultation avait été établi et que nous devions nous présenter aux séances tenues partout au Canada. Si le gouvernement du Canada est résolu à maintenir la relation de nation à nation avec la Couronne et à respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

autochtones (DNUDPA), il doit observer le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les Six Nations of the Grand River n'ont pas eu de véritable occasion de participer au processus.

Observations sur le projet de loi C-91

Les Six Nations éprouvent certaines préoccupations quant au contenu, ou à l'absence de contenu, du projet de loi C-91 sous sa forme actuelle. Après avoir examiné une grande partie des témoignages antérieurs, nous désirons souligner les nombreuses questions et préoccupations qui ont été soulevées, notamment :

- Il convient d'adopter une approche distinctive, qui n'amalgame pas les Premières Nations, les Métis et les Inuits, dont les droits juridiques, le contexte et les besoins sont très différents.
- Au lieu de créer une bureaucratie lourde, il faudrait tenir compte des infrastructures linguistiques qui existent déjà aux échelles nationale, régionale et locale.
- Le projet de loi ne contient pas d'engagement à verser un financement stable, prévisible et durable pour la protection, la revitalisation, le rétablissement et la stabilisation des langues autochtones.
- De nombreux énoncés du projet de loi doivent être renforcés, comme :
 - 5.f) – Il faudrait lire « mettre en œuvre » les appels à l'action de la CVR plutôt qu'y « donner suite ».
 - 5.g) – Il faudrait remplacer « contribuer à l'atteinte des objectifs de la DNUDPA » par « mettre en œuvre les droits énoncés dans la DNUDPA ».
 - 7 – Le mot « objectif » devrait être remplacé par « obligation légale ».
- Il faut veiller à ce que gouvernement fédéral respecte le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, énoncé à l'article 19 de la DNUDPA. Par exemple :
 - 8 – Le ministre devrait obtenir des Premières Nations leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant de conclure des ententes ou des arrangements relatifs aux langues autochtones avec une entité non autochtone.
 - 45 – Le ministre doit être tenu de respecter le principe d'accommodement et du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant de prendre des règlements.
 - 49 – Le ministre doit consulter et accommoder les Premières Nations et en obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant de nommer une personne ou un organisme pour examiner la *Loi*.

À ces préoccupations, nous ajoutons les points suivants :

- Les « entités » mentionnées dans tout le document sont un concept trop large, qui pourrait porter atteinte à la compétence et à l'autorité des Premières Nations sur leurs propres langues. Le terme « entités mandatées par les Premières Nations » garantirait que les entités ont reçu un mandat des autorités responsables de la langue.
- 5.b) vi – Toutes les recherches et les études doivent être dirigées et approuvées par les Autochtones. Le texte doit indiquer que ces recherches et études observent les principes OCAP® (principes de la propriété, du contrôle, de l'accès et de la possession des Premières Nations).
- Il importe d'assurer une compréhension commune du terme « droits relatifs aux langues autochtones », utilisé dans tout le document.
- La *Loi* doit généralement porter sur les attributions des Premières Nations plutôt que celles du ministre ou du commissaire. L'insistance actuelle sur les pouvoirs du commissaire et du ministre du gouvernement perpétue le même esprit colonial et paternaliste responsable de l'état actuel de nos langues.

Recommandations :

1. Toutes les prochaines activités relatives à la conception conjointe du texte de loi doivent être dirigées en grande partie par les Nations, selon les orientations données par les communautés des Premières Nations. Une volonté claire de lier les approches ascendantes et descendantes doit être exprimée. Le processus de conception de la loi a essentiellement suivi une approche de haut en bas.
2. L'article 19 de la DNUDPA doit être mentionné dans le projet de loi afin de garantir que les Premières Nations donnent leur consentement éclairé et en connaissance de cause avant que ne soient prises des décisions ou des mesures au titre de la *Loi* ou de ses règlements.
3. La *Loi* doit reconnaître et promouvoir la compétence et l'autorité des Premières Nations sur leurs propres langues.
4. Le pouvoir de décision et de réglementation doit être partagé entre le ministre et les Premières Nations.
5. Toute loi linguistique doit tenir compte des différentes familles linguistiques du Canada : iroquoienne, algonquienne, athapascane, wakashane, etc.
6. Le texte de loi est rédigé en des termes généralement faibles et doit inclure un engagement financier explicite pour la revitalisation linguistique.